

la façon autorisée par l'article VIII et le paragraphe XVI (6) du Traité. Tout différend relatif à l'application de l'Accord sur des cessions de la part canadienne doit être résolu selon l'article 6 de l'Accord. Un arbitrage entre la Bonneville Power Administration et la province de la Colombie-Britannique effectué conformément à l'article 6 de l'Accord sur des cessions de la part canadienne sera considéré comme une procédure de rechange visée au paragraphe XVI (6) du Traité en vue de régler les différends susceptibles de découler de l'application du Traité.

Toute cession d'une tranche de la part canadienne à la Colombie-Britannique ou à ses cessionnaires, sur place, aux États-Unis, conformément à l'Accord sur des cessions de la part canadienne, est considérée comme un acte de commerce effectué aux États-Unis.

Cet échange de notes ne porte aucunement atteinte aux droits ou aux obligations que chacune des Parties peuvent avoir en application de l'Accord de libre-échange nord-américain ou de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis.

Conformément au paragraphe XIV (1) du Traité, le Canada a désigné la province de la Colombie-Britannique à titre d'organisme canadien pour l'application de l'alinéa XIV (2) (i). La désignation entre en vigueur à la date